



STATUTS DE L'ASSOCIATION HÉLICOOP

Titre I

Constitution - Objet – Siège social – Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association Hélicoop, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été créée le 1^{er} Mars 1996 à Quieux 88210 Le Saulcy.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de St Dié des Vosges sous le numéro de SIRET : 407 987 429 000 13

Article 2 : Objet

Le but de l'association est de créer et d'animer des espaces d'échanges, de rencontres, de pratiques et de valorisation artistique pour la promotion de l'art et de la culture en milieu rural.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association se situe au 7, rue des Tilleuls 88210 Le Saulcy. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Handwritten marks in blue ink, including a signature and the number '27'.

Titre II

Membres de l'association

Article 5 : Composition

Sont membres les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : Cotisations

Le montant de la cotisation payée par chaque membre est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toutes et à tous, sans condition ni distinction.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission : adressée par lettre ou courriel à l'association ;
- exclusion : prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ainsi que pour tout acte portant entrave aux objectifs de principes généraux de l'association ;
- non-paiement de la cotisation annuelle.

Titre III

Administration et Fonctionnement

Article 9 : Conseil d'administration

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'association élisent le conseil d'administration pour une durée d'un (1) an. Il comprend au minimum cinq (5) membres, au maximum douze (12) membres.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne majeure et jouissant de ses droits civiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidente ou du président ou à la demande du quart (1/4) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité des votes, le vote de la présidente ou du président est prépondérant.

La présence de la moitié (1/2) au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour l'appréciation de ce quorum, il est tenu compte des membres présents et des membres représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais chaque membre du conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration au maximum.

A la demande de l'un des membres du conseil d'administration, le vote d'une question inscrite à l'ordre du jour peut avoir lieu à bulletin secret.

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président après consultation des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent aussi demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir par écrit au siège de l'association au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Article 10 : Bureau

Les membres du bureau sont élus pour un an par et parmi les membres du conseil d'administration nouvellement élus, réunis immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau se compose de :

- Une présidente ou un président
- Une vice-présidente ou un vice-président
- Une ou un secrétaire
- Une trésorière ou un trésorier

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Il est mis à la disposition de chacun des membres de l'association.

Article 12 : Modalités de convocation et de décision des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, sera faite par voie postale ou électronique simple au moins trente (30) jours avant la date fixée.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle au jour des assemblées générales peuvent prendre part au vote des décisions et des différents rapports.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Cependant, le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou par un dixième (1/10^{ème}) des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé mais le nombre de procuration dont un membre présent peut être porteur est limité à deux (2).

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par la présidente ou le président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

L'assemblée générale entend les rapports : moral, activités et financier et en délibère. Elle approuve ces rapports individuellement et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un quart (1/4) au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Il est procédé annuellement, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si un tiers (1/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité de deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

Article 15 : Rapport d'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration

Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, signé par la présidente ou le président ainsi que par la ou le secrétaire.

Titre IV

Représentation- Ressources -Comptabilité

Article 16 : Représentation de l'association

La présidente ou le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Sur avis du conseil d'administration, elle ou il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 17 : Indemnités

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateurs sont remboursés sur justificatifs selon un barème défini par le conseil d'administration.

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent toutes formes de ressources dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Article 19 : Comptabilité de l'association

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité analytique par catégorie de manifestations.

JLW AR

Titre V

Modification des statuts et dissolution

Article 20 : Statuts : modification, changement de nom de l'association, d'objet, d'adresse du siège social

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation annuelle, au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 21 : Dissolution

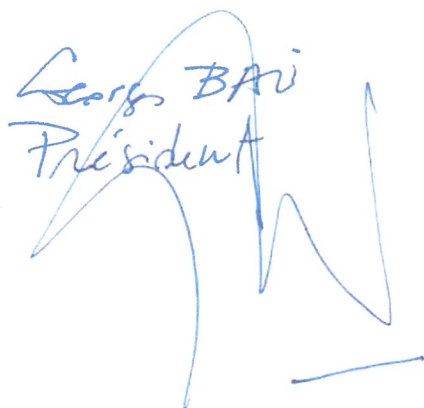
L'assemblée générale extraordinaire est appelée pour se prononcer sur la dissolution de l'association. Elle est convoquée spécialement à cet effet selon les modalités statutaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Un procès-verbal est rédigé par les commissaires et remis au tribunal d'Instance pour inscription au registre des associations.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Georges BAI
Président



Stéphane
Trisonin

